



## PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale  
des Territoires du Territoire  
de Belfort

Syndicat des eaux de Giromagny  
76 Faubourg d'Alsace  
90200 GIROMAGNY

### Service Police de l'eau du Territoire de Belfort

Dossier suivi par :  
Bruno STEHLIN

Mèl : bruno.stehlin@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél. : 03 84 21 98 76  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Réhabilitation des siphons. sur la commune de LEPUIX**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :90-2017-00066

BELFORT, le 22 Août 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Réhabilitation des lignes de siphons du champ de captage d'eau potable de Malvaux sur la commune de LEPUIX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juillet 2017, compte tenu des compléments  
apportés, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.  
Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois je vous rappelle que la prise en compte des rejets d'eaux chargées, doit scrupuleusement  
respecter les prescriptions de l'AFB.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des)  
commune(s) :

- LEPUIX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de  
TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef de la cellule « police de l'eau » par intérim



Eric PETOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.